

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 19 décembre 2007 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission des lois a examiné en première lecture, sur le rapport de M. Henri de Richemont, le **projet de loi n° 510 (2004-2005) ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation** et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation.

M. Henri de Richemont, rapporteur, a rappelé que cette ordonnance, prise sur le fondement de l'article 4 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et avait opéré une importante réforme du droit de la filiation consistant à tirer les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants, quelles que soient les conditions de leur naissance, unifier les conditions d'établissement de la filiation maternelle, préciser les conditions de constatation de la possession d'état, harmoniser le régime procédural de l'établissement judiciaire de la filiation, sécuriser le lien de filiation, préserver l'enfant des conflits de filiation, simplifier et harmoniser le régime des actions en contestation, notamment en modifiant les titulaires et les délais.

Au terme d'un large débat, la commission des lois a adopté **trois amendements** ayant pour objet de ratifier l'ordonnance du 4 juillet 2005 sous réserve des modifications suivantes :

– autoriser le changement de nom de famille des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2005 et encore mineurs à la date de ratification de l'ordonnance (*abrogation du 5^e du II de l'article 20 de l'ordonnance – application de l'article 311-23 du code civil*) ;

– permettre au mari dont la présomption de paternité a été écartée de reconnaître l'enfant (*article 315 du code civil*) ;

– préciser le point de départ des délais pendant lesquels la possession d'état d'un enfant peut être constatée ou contestée (*articles 317, 330 et 333 du code civil*) ;

– supprimer la fin de non-recevoir de l'action en recherche de maternité tenant à la décision de la mère d'accoucher sous X, cette suppression ne remettant pas en cause la possibilité, pour la mère, de demander la préservation du secret de son admission à la maternité et de son identité (*article 325 du code civil*) ;

– aligner le délai de contestation de la filiation établie par un acte de notoriété constatant la possession d'état, fixé à cinq ans, sur celui de la contestation, par la voie de la tierce opposition, de la filiation établie par un jugement constatant cette même possession d'état, qui est de dix ans (*article 335 du code civil*) ;

– fixer une règle de résolution des conflits de filiation respectueuse de la présomption « pater is est » (*article 336-1 nouveau du code civil*) ;

– aligner le délai de prescription de l'action à fins de subsides, actuellement fixé à deux ans, sur le délai de prescription de droit commun des actions relatives à la filiation, qui est de dix ans (*article 342 du code civil*).

La commission propose d'adopter le projet de loi ainsi modifié.